

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Trorial, sous le n° 606.

(2) Cette commission est composée de MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Capitant, député, vice-président ; Trorial, député, Edouard Le Bellegou, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Charret, Guillermin, Krieg, Paquet, de La Verpillière, députés ; Raymond Bonnefous, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Molle, Lucien de Montigny, sénateurs ; suppléants : Baridon, Bozzi, Catin-Bazin, Cousté, Guilbert, Morison, Roulland, députés ; Octave Bajoux, Robert Bruyneel, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Paul Guillard, Pierre Prost, Fernand Verdeille, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 297, 529 et in-8° 87.
2^e lecture : 589.

Sénat : 1^{re} lecture : 55, 82 et in-8° 22 (1967-1968).

Départements. — Ain (département) - Isère (département) - Rhône (département) - Collectivités locales - Lyon (agglomération).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale et rejetée par le Sénat, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, s'est réunie au Palais du Luxembourg le mardi 19 décembre 1967.

Elle a procédé à la constitution de son bureau :

M. Jozeau-Marigné, Sénateur, a été élu président, M. Capitant, Député, vice-président ;

MM. Le Bellegou, Sénateur, et Trorial, Député, ont été nommés respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Après une ample discussion qui a suivi les exposés des rapporteurs et dans laquelle sont intervenus MM. Charret, Guillermin, Paquet et de La Verpillière, la Commission a décidé par 7 voix contre 5 et 2 abstentions, de prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Aux articles premier et 2, la Commission a adopté des amendements présentés par MM. Trorial, Guillermin et de La Verpillière tendant à préciser les nouvelles limites départementales à l'intérieur des communes rattachées partiellement au département du Rhône.

A l'article 3, la Commission a adopté à l'unanimité un amendement résultant des propositions de MM. Guillermin et Paquet, d'une part, de M. Le Bellegou, d'autre part, et indiquant que les tribunaux ayant leur siège à Vienne conserveront leur compétence territoriale actuelle.

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été adopté par 7 voix contre 4 et 3 abstentions.

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Sont rattachés au département du Rhône :

1° Le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

2° Les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

3° Les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

4° Les communes de Genay, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

5° Les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

6° Les portions du territoire de la commune de Montanay (canton de Trévoux, département de l'Ain), et des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe I), les emprises de l'autoroute A. 46 intéressant ces communes devant être entièrement incluses dans le département du Rhône ;

7° Les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce (canton de la Verpillière, département de l'Isère) délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe II), les emprises de l'aérodrome de Satolas intéressant ces communes devant être entièrement incluses dans le département du Rhône.

Art. 2.

La portion du territoire de la commune de Montanay maintenue dans le département de l'Ain est rattachée à la commune de Mionnay.

Les portions du territoire des communes de Neyron et Miribel, incorporées au département du Rhône, sont rattachées à la commune de Rillieux.

La portion du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

Art. 3.

I. — Le Conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon rattaché au département du Rhône, en vertu de l'article premier, siégera au Conseil général du Rhône.

Le Conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siégera au Conseil général du Rhône.

Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au Conseil général de l'Ain. Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de la Verpillière continueront de siéger au Conseil général de l'Isère.

II. — Les tribunaux ayant leur siège à Vienne (département de l'Isère) conserveront leur compétence territoriale actuelle.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère leur participation financière dans les investissements non encore amortis qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article premier.